

BROCHURE DE CONVOCATION
Assemblée Générale de DBV Technologies
3 juin 2026 à 10h00

Société anonyme au capital de 29.604.244,70 euros
Siège social : 107, avenue de la République – 92320 Châtillon
441 772 522 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

SOMMAIRE

1.	LETTRE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX ACTIONNAIRES	P.2
2.	ORDRE DU JOUR	P.4
3.	TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS	P.7
4.	RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE	P.46
5.	MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE	P.72
6.	DOCUMENTS ET INFORMATIONS RELATIFS A L'ASSEMBLEE GENERALE	P.77
7.	EVOLUTION DES MODALITES DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF A PARTIR DU 1ER JUILLET 2026	P.78

1. Lettre du Président du Conseil d'Administration aux actionnaires

Chaque année, je commence cette lettre en rappelant que DBV Technologies a été fondée sur une conviction : les enfants souffrant d'allergies alimentaires, leurs familles et les professionnels de santé qui les prennent en charge ont besoin d'options thérapeutiques, et les méritent. Cette conviction demeure aujourd'hui le principe fondateur de la Société. Elle continue de guider sa stratégie à mesure que DBV Technologies progresse vers une commercialisation potentielle, soutenue par une mise en œuvre méthodique.

L'exercice écoulé a été marqué par une avancée significative, avec l'obtention de résultats positifs de l'étude clinique de phase 3 VITESSE, évaluant le patch VIASKIN® Peanut chez des enfants âgés de 4 à 7 ans. Cette étude constitue une étape clé pour la Société, fruit de plusieurs années de travail acharné. Conçue selon une méthodologie rigoureuse et calibrée avec une puissance statistique appropriée, VITESSE reflète la discipline de la stratégie de développement clinique de DBV Technologies, ainsi que la qualité de sa réalisation. Cette étape a permis d'établir les bases nécessaires à la poursuite du développement du patch VIASKIN® Peanut en vue d'une commercialisation potentielle. La Société prévoit de soumettre une demande de licence biologique (Biologics License Application – BLA) auprès de la Food and Drug Administration (FDA) américaine au cours du premier semestre de cette année.

Parallèlement, DBV Technologies a réalisé des avancées significatives chez les jeunes enfants, avec l'essai de sécurité complémentaire COMFORT Toddlers du patch VIASKIN® Peanut chez des très jeunes enfants âgés de 1 à 3 ans. À la suite d'échanges approfondis et constructifs avec la FDA, la Société a obtenu un alignement clair sur la voie réglementaire à suivre pour ce programme et a pu initier le dépistage du premier patient dans un délai inférieur à quatre mois.

L'enthousiasme manifesté par les chercheurs et les centres cliniques pour participer à cette étude est encourageant, et l'intérêt dont font preuve les aidants confirme qu'il existe un besoin non satisfait en matière d'options thérapeutiques proactives pour cette population de très jeunes enfants.

La conduite de cette étude, y compris la gestion efficace de la collaboration de la Société avec les centres, illustre ses capacités opérationnelles à définir et mettre en œuvre des programmes cliniques complexes.

Je veux souligner aussi les travaux préparatoires à l'initiation d'une étude clinique inédite chez des nourrissons âgés de 6 à 12 mois, évaluant la capacité du patch VIASKIN® Peanut à atteindre une consommation d'arachides sans restriction, dite « ad lib ».

Cette étude, la première du genre, illustre l'engagement constant de la Société envers la communauté des allergies alimentaires, ainsi que sa volonté de lui proposer des options thérapeutiques, susceptibles de modifier de manière significative l'évolution de ces allergies, et d'alléger le fardeau qu'elles représentent tout au long de la vie.

L'engagement de la Société en faveur de l'innovation thérapeutique s'inscrit dans un contexte réglementaire et de santé publique qui évolue. En février 2026, la FDA a organisé un groupe d'experts sur les allergies alimentaires, réunissant des représentants des communautés scientifique et clinique, et des associations de patients afin d'examiner l'état actuel et les perspectives de ce domaine. Les conclusions de ces échanges ont mis en évidence la nécessité de poursuivre l'innovation, en particulier avec des interventions plus précoces. Ces travaux confortent la valeur de la plateforme technologique VIASKIN et soulignent le potentiel considérable du patch VIASKIN® Peanut, sous réserve de son approbation réglementaire.

La Société poursuit, par ailleurs, des interactions régulières et constructives avec les principales communautés scientifiques, médicales et associatives. DBV Technologies demeure un acteur engagé dans les échanges qui contribuent à l'évolution des pratiques cliniques et de la prise en charge des patients souffrant d'allergies alimentaires. Les résultats de l'étude clinique VITESSE ont été présentés lors de conférences médicales récentes et ont été accueillis très favorablement par les professionnels de santé et les organisations de patients.

DBV Technologies reste encore, à ce stade, une société biopharmaceutique en phase clinique et peut, à ce titre, être amenée à rechercher des financements complémentaires afin de soutenir son développement. Au cours de l'exercice écoulé, la Société a exécuté avec rigueur sa stratégie de financement. Entre mars 2025 et janvier 2026, DBV Technologies a levé un montant total de 386,2 millions de dollars, grâce à un dialogue soutenu avec les investisseurs, à l'engagement de ceux-ci, et à un travail excellent, effectué avec sang-froid, des équipes de la Société.

Comme indiqué dans le communiqué relatif aux résultats du premier trimestre 2026, ces ressources permettent de financer les activités de la Société jusqu'au deuxième trimestre 2027, y compris la préparation d'un lancement potentiel du patch VIASKIN® Peanut aux États Unis. L'alignement de la Société avec ses investisseurs, tant historiques que nouveaux, au service d'une vision ambitieuse et de la volonté de commercialiser prochainement ce produit, constitue un atout majeur de DBV Technologies.

DBV Technologies aborde la prochaine phase de son développement avec une situation financière consolidée, une organisation adaptée à ses ambitions et une focalisation permanente sur la mise en œuvre disciplinée de sa stratégie. La Société demeure pleinement engagée dans la poursuite de son développement, fondé sur la science clinique et la réponse à des besoins médicaux non satisfaits. DBV Technologies continue de conduire le développement du patch VIASKIN® Peanut, en vue d'une approbation réglementaire potentielle aux États Unis. Comme je l'ai indiqué précédemment et le réaffirme ici, notre confiance dans le potentiel thérapeutique et commercial considérable du patch VIASKIN® Peanut, ainsi que dans la plateforme technologique VIASKIN dans son ensemble, demeure inébranlable.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Michel de Rosen
Président du Conseil d'Administration

2. Ordre du Jour

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025
4. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission »
5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
6. Renouvellement du mandat du cabinet KPMG en qualité de Commissaire aux comptes titulaire
7. Ratification de la nomination provisoire de Madame Philina Lee en qualité d'administrateur
8. Renouvellement de Monsieur Michael J. Goller, en qualité d'administrateur
9. Renouvellement de Monsieur Daniel Tassé, en qualité d'administrateur
10. Renouvellement de Madame Maïlys Ferrère, en qualité d'administrateur
11. Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025
12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'Administration
13. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Tassé, Directeur Général
14. Avis consultatif sur la rémunération des cadres dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général
15. Augmentation du montant de la rémunération globale (enveloppe annuelle) allouée aux Administrateurs
16. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2026
17. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2026
18. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et, le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués au titre de l'exercice 2026
19. Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce

À caractère extraordinaire :

20. Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de **réduire le capital social par voie d'annulation d'actions**, dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce

21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec **maintien du droit préférentiel de souscription**
22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec **suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange**
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec **suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier**
24. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec **suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration**
25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), avec **suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**
26. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une **catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-The-Market » ou « Programme ATM »**
27. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet **d'augmenter le nombre de titres à émettre** en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en cas de demandes excédentaires
28. **Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables à la date de l'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital**
29. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de **décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs**
30. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès

à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), **dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs** décidée par le Conseil d'Administration en vertu de la délégation visée à la vingt-neuvième résolution

31. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-huitième et trentième résolutions
32. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par **incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes**
33. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des **adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise** en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail
34. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des **bons de souscription d'actions (BSA)**, bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes
35. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue **d'attribuer gratuitement des actions** existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés
36. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions (stock-options) aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés
37. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux trente-cinquième et trente-sixième résolutions
38. Ratification des modifications apportées aux articles 18 et 21 des statuts de la Société
39. Modification de l'article 15 des statuts de la Société afin de fixer à 70 ans l'âge limite pour le Directeur Général

À caractère ordinaire :

40. Pouvoirs pour les formalités

3. Texte des projets de résolutions

À caractère ordinaire :

Première résolution. (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés, faisant ressortir une perte de 123.018.389,41 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution. (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés, faisant ressortir une perte (part du groupe) de 146.946.904,70 dollars (US GAAP) et 147.156.369,31 dollars (IFRS), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution. (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2025, s'élevant à 123.018.389,41 euros, au compte « Report à nouveau » qui sera ainsi porté à un montant débiteur de 190.148.327,46 euros et constate, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'aucune distribution de dividende ni de revenu n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution. (*Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission »*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration :

– constate que le compte Report à nouveau présente un solde débiteur de 190.148.327,46 euros après affectation du résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

– décide d'imputer la somme de 190.148.327,46 euros sur le compte Prime d'émission s'élevant, avant cette imputation, à 312.354.226,86 euros, et

– constate que le compte Prime d'émission s'élèvera, après cette imputation, à 122.205.899,40 euros.

Cinquième résolution. (*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, prend acte des termes dudit rapport et décide de l'approuver.

Sixième résolution. (*Renouvellement du mandat du cabinet KPMG en qualité de commissaire aux comptes titulaire*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, constate que le mandat du cabinet KPMG, commissaire aux comptes titulaire, vient

à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale et décide de renouveler ledit mandat pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2032 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution. (*Ratification de la nomination provisoire de Madame Philina Lee en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 30 octobre 2025, de Madame Philina Lee aux fonctions d'administrateur, en remplacement de Monsieur Daniel Soland, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Huitième résolution. (*Renouvellement de Monsieur Michael J. Goller en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Monsieur Michael J. Goller en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Neuvième résolution. (*Renouvellement de Monsieur Daniel Tassé en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Monsieur Daniel Tassé en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dixième résolution. (*Renouvellement de Madame Maïlys Ferrère en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Madame Maïlys Ferrère en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Onzième résolution. (*Approbaton des informations visées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

Douzième résolution. (*Approbaton des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'Administration*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'Administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

Treizième résolution. (*Approbaton des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la*

rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Tassé, Directeur Général). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Tassé, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

Quatorzième résolution. *(Avis consultatif sur la rémunération des cadres dirigeants « named executive officers » autres que le Directeur Général).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, émet, en application de la réglementation américaine *Dodd–Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act - Section 951*, un avis favorable sur la politique de rémunération applicable à Kevin Trapp, Virginie Boucinha et Pharis Mohideen, « *named executive officers* » et membres du comité exécutif de la Société au titre de l'exercice 2026, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

Quinzième résolution. *(Augmentation du montant de la rémunération globale (enveloppe annuelle) allouée aux Administrateurs).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'augmenter de 900.000 euros à 1.150.000 euros le montant annuel global maximum à répartir entre les administrateurs au titre de leur mandat pour l'exercice 2026 et pour chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par l'assemblée générale des actionnaires.

Seizième résolution. *(Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2026).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2026, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

Dix-septième résolution. *(Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2026).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux administrateurs au titre de l'exercice 2026, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

Dix-huitième résolution. *(Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués au titre de l'exercice 2026).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de

rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, au titre de l'exercice 2026, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

Dix-neuvième résolution. *(Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

- autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, conformément aux dispositions des articles L.225-210 et suivants et L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché tel que modifié, à acheter ou faire acheter des actions de la Société ;
- décide que l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de ces actions pourra être effectué à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offres publiques sur le capital de la Société et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable ;
- décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue :
 - d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,
 - de mettre en œuvre tous plans d'options d'achat d'actions (ou plans assimilés), tous plans d'attributions gratuites d'actions (ou plans assimilés), tous plans d'épargne salariale (ou plans assimilés) ou toutes autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables,
 - de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables,
 - d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport,
 - d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, ou
 - plus généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou

toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué,

- décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 25 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), avec un plafond global de 370.053.000 euros, étant précisé que ce prix d'achat maximum fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
- décide que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder cinq pour cent (5 %) du nombre total d'actions composant le capital social à la date du rachat, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du nombre total d'actions ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- prend acte que le Conseil d'Administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation ;
- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa dix-neuvième résolution, d'acheter des actions de la Société.

À caractère extraordinaire :

Vingtième résolution. *(Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions, dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- autorise le Conseil d'Administration, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de dix pour cent (10

%) du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique au montant du capital social à la date de réduction ;

- décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apport ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à dix pour cent (10 %) du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ordinaires, d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation et d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingtième résolution, d'annuler des actions de la Société.

Vingt et unième résolution. *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 :

- 1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit,
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- 2) fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
 - 3) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 29.604.244 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; ce plafond étant indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
 - 4) décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créances autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créances donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L.228-36-A, L.228-40, L.228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
 - 5) en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution, proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux,
 - décide du fait que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution, qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes,
 - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières

donneront droit immédiatement ou à terme,

- décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission décidée en vertu de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les trois-quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux actionnaires propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- 6) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières et en fixer les caractéristiques, notamment le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de leur souscription et de libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
 - plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixes ou variables, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant

- des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois (3) mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 8) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
- 9) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-et-unième résolution.

Vingt-deuxième résolution. *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2 et suivants, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants :

- 1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par offres au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

ces titres pouvant être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres initiée par la Société répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, pouvant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

- 2) fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 3) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra être supérieur à 29.604.244 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la trente et unième résolution de la présente Assemblée ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 4) décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créances autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créances donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la trente et unième résolution de la présente Assemblée ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L.228-36-A, L.228-40, L.228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 5) en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, et de déléguer au Conseil d'Administration la faculté d'instituer, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, pour tout ou partie d'une émission, un droit de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires ;
 - prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les trois quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
 - décide que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence devra être au moins égal, au choix du Conseil d'Administration ou du Directeur Général :
 - soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Directeur Général comprenant entre une et cinq séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %,
 - décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme, le cas échéant, perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice, de la conversion, du remboursement ou de l'échange desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;
- 6) décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période

d'offre ;

- 8) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières et en fixer les caractéristiques, notamment le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de leur souscription et de libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
 - plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et, le cas échéant, d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixes ou variables, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 9) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente

résolution ;

- 10) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-deuxième résolution.

Vingt-troisième résolution. *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2 et suivants, L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants dudit Code et de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

- 1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit :
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- 2) fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 3) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra être supérieur à 29.604.244 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation (à titre indicatif à ce jour 30 % du capital social par an, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, apprécié à la date de mise

- en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration) et s'impute sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 4) décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créances autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créances donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L.228-36-A, L.228-40, L.228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 5) en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution ;
 - prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les trois quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
 - décide que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence devra être au moins égal, au choix du Conseil d'Administration ou du Directeur Général :
 - soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Directeur Général comprenant entre une et cinq séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de

- bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 % ;
- décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme, le cas échéant, perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice, de la conversion, du remboursement ou de l'échange desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;
- 6) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières et en fixer les caractéristiques, notamment le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de leur souscription et de libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixes ou variables, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois (3) mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente

délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

- 8) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
- 9) prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-troisième résolution.

Vingt-quatrième résolution. *(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L.22-10-51, L.22-10-52-1, L.225-138 et L.225-92 :

- 1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit :
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou
 - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- 2) fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 3) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra être supérieur à 29.604.244 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder la limite fixée par les

dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation (à titre indicatif à ce jour 30% du capital social par an, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 et de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'Administration) et s'impute sur le plafond global prévu à la trente et unième résolution de la présente Assemblée ;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 4) décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créances autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créances donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la trente et unième résolution de la présente Assemblée ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L.228-36-A, L.228-40, L.228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 5) décide, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52-1 et R. 22-10-32 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;
- 6) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'Administration la désignation de ces personnes ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 8) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières et en fixer les caractéristiques, notamment le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de leur souscription et de libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - de désigner la ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée conformément à l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce ;

- plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois (3) mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 9) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.
- 10) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-quatrième résolution.

Vingt-cinquième résolution. *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L.22-10-49, L.225-138 et L.225-92 :

- 1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux

époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- 2) fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 3) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 29.604.244 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la trente et unième résolution de la présente Assemblée ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 4) décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créances autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créances donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la trente et unième résolution de la présente Assemblée ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L.228-36-A, L.228-40, L.228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 5) en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - décide, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence devra être au moins égal, au choix du Conseil d'Administration ou du Directeur Général :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Directeur Général comprenant entre une et cinq séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15% ;
- décide que, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion, de leur échange ou de leur remboursement pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice, de la conversion, du remboursement ou de l'échange desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution au profit d'une ou plusieurs personnes appartenant à une ou plusieurs catégories de personnes suivantes :
 - a) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
 - b) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
 - c) des prestataires de services d'investissement français ou étrangers, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (a) et/ou (b) ci-dessus ou dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les

souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les trois-quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 6) décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 8) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières et en fixer les caractéristiques, notamment le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de leur souscription et de libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées et le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
 - plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixes ou variables, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de

- trois (3) mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 9) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
- 10) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-cinquième résolution.

Vingt-sixième résolution. *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-The-Market » ou « Programme ATM »).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-138 et L. 225-92 :

- 1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts* de la Société ;
dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- 2) fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 3) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en

- vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 29.604.244 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la trente et unième résolution de la présente Assemblée ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 4) en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
- décide, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence devra être au moins égal, au choix du Conseil d'Administration ou du Directeur Général :
 - soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Directeur Général comprenant entre une et cinq séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 % ;
 - décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution au profit d'une ou plusieurs personnes appartenant à une ou plusieurs catégories de personnes suivantes :
 - tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un Programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société ;
 - décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les trois-quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 5) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 6) décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions

prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

- 7) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de :
- décider l'émission d'actions et en fixer les caractéristiques, notamment le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de leur souscription et de libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions à émettre ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées et le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois (3) mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 8) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
- 9) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-sixième résolution.

Vingt-septième résolution. *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou*

suppression du droit préférentiel de souscription en cas de demandes excédentaires). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de son article L. 225-135-1 :

- 1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (au jour de la présente Assemblée générale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et dans la limite du ou des plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;
- 2) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 3) fixe à vingt-six (26) mois (sauf pour les 24^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions pour lesquelles la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois) la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 4) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-septième résolution.

Vingt-huitième résolution. *(Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables à la date de l'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-147, L. 22-10-49, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports mentionné aux alinéas 1^{er} et 2^{ème} de l'article L. 225-147 du Code de commerce, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, dans la limite de 20% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- 2) fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 3) décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la trente-

et-unième résolution de la présente Assemblée et qu'au plafond visé au 1) ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- 4) décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créances autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créances donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la trente et unième résolution de la présente Assemblée ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L.228-36-A, L.228-40, L.228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L.228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 5) décide, en tant que de besoin, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution au profit des apporteurs de titres ou valeurs mobilières ;
- 6) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de :
 - statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports ;
 - arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportés, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; décider, en outre, en cas d'émission de

- titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination) ;
- imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura le cas échéant la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières en vue de les annuler ou non compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 8) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation qui lui est conférée dans la présente résolution, le rapport du commissaire aux apports, s'il en est établi un conformément aux articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce, sera porté à sa connaissance à la prochaine Assemblée Générale ;
- 9) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-huitième résolution.

Vingt-neuvième résolution. *(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 236-9 II, L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce,

- 1) délègue au Conseil d'Administration toutes compétences à l'effet de décider, aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs opérations de fusions-absorptions, scissions ou apports partiels

d'actifs réalisées conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;

- 2) décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet d'arrêter l'intégralité des modalités de toute opération qui serait décidée en vertu de la présente délégation, étant précisé que si cette opération nécessite une augmentation de capital de la Société, celle-ci devra être réalisée dans les limites visées à la trentième résolution ci-dessous ;
- 3) prend acte en tant que de besoin, que, conformément à l'article L. 236-9, II, 4^e alinéa du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires de la Société réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la dernière insertion intervenue en application de l'article R. 236-2 du Code de commerce ou, le cas échéant, de la dernière publication prévue par l'article R. 236-3 du même code, la désignation d'un mandataire de justice aux fins de convoquer l'Assemblée Générale de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion, de la scission, de l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, ou de leur seul projet ;
- 4) fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 5) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 6) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-neuvième résolution.

Trentième résolution. *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs décidée par le Conseil d'Administration en vertu de la délégation visée à la vingt-neuvième résolution).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la vingt-neuvième résolution ci-dessus, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

- 1) délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euro, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

en rémunération des apports en nature consentis à la Société dans le cadre de toute opération de fusion-absorption, de scission ou d'apport partiel d'actifs décidée par le Conseil d'Administration en vertu de la délégation consentie aux termes de la vingt-neuvième résolution, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

- 2) fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 3) décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des actionnaires de la Société absorbée ou apporteuse, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre ;
- 4) prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
- 5) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la trente et unième résolution ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
- 6) Décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créances autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créances donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital et des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la trente et unième résolution ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 7) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 8) prend acte que le Conseil aura tous pouvoirs en vue de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération, d'imputer sur la prime, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la

prime, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext, et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire ;

- 9) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa trentième résolution.

Trente et unième résolution. *(Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-huitième et trentième résolutions).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

décide de fixer :

- 1) à 29.604.244 euros, le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-huitième et trentième résolutions soumises à la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 2) à 200.000.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu des résolutions susvisées.

Trente-deuxième résolution. *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporations, successives ou simultanées, au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- 2) décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
- 3) fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter

du jour de la présente Assemblée ;

- 4) décide que le montant nominal global d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 14.802.122 euros, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute assemblée générale précédente et qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- 5) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 6) confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- 7) prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa trente-deuxième résolution.

Trente-troisième résolution. *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 22-10-49, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- 2) supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- 3) fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation ;
- 4) limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2% du capital social à la date de la présente Assemblée Générale, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation

d'augmentation de capital, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

- 5) décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne ;
- 6) décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures pour fixer les diverses modalités de l'opération et procéder à toutes formalités nécessaires ;
- 8) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa trente-troisième résolution.

Trente-quatrième résolution. *(Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie ;
- 2) fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 3) décide que le montant nominal global des actions auquel les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 0,5% du capital au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajoutera, le cas

échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée ;

- 4) décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons, après prise en compte du prix d'émission des bons, sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons ;
- 5) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit de la catégorie de personnes suivante : les mandataires sociaux, les membres du Comité scientifique et les salariés de la Société ainsi que toute personne liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou aux sociétés françaises ou étrangères qui sont liées à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- 6) constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR ;
- 7) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
 - répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits ;
- 8) décide que le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que le prix d'émission des bons sera établi selon des conditions de marché et à dire d'expert, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
 - établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- déléguer lui-même au directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer ;
 - et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 9) prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa trente-quatrième résolution.

Trente-cinquième résolution. *(Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- 1) autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L.22-10-49, L. 225-197-1 et suivants, L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :
 - des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et/ou
 - des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- 2) fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation ;
- 3) décide que le nombre total d'actions pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 9,5 % du capital au jour de la décision d'attribution, étant précisé qu'il ne pourra excéder le montant maximal prévu par la réglementation en vigueur à la date de la décision d'attribution et que cette limite s'imputera sur le montant nominal global des actions pouvant être acquises ou souscrites en vertu de la trente-sixième résolution ; à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition ;
- 4) décide que le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition, à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive, étant précisé que cette période d'acquisition ne pourra pas être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions ;
- 5) décide que le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions, étant précisé que cette période de conservation ne pourra pas être inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la période d'acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, la période de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'Administration ;
- 6) décide que, par exception, l'attribution définitive pourrait intervenir avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la

deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

- 7) prend acte et décide, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et emportera, le cas échéant à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions attribuées gratuitement et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée ;
- 8) délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour :
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
 - déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition ;
 - décider de fixer, ou non, une période de conservation à l'issue de la période d'acquisition et, le cas échéant, prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.
- 9) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa trente-cinquième résolution.

Trente-sixième résolution. *(Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions (stock-options) aux membres du personnel salarié*

et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- 1) autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-49, L. 225-177 à L. 225-185 et L.22-10-56 à L.22-10-58 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi ;
- 2) fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation ;
- 3) décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
 - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la Société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce ;
- 4) décide que le nombre total des options pouvant être octroyées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit aux bénéficiaires de souscrire ou d'acheter un nombre d'actions supérieur à 9,5 % du capital au jour de la décision d'attribution, étant précisé qu'il ne pourra excéder le montant maximal prévu par la réglementation en vigueur à la date de la décision d'attribution et que cette limite s'imputera sur le montant nominal global des actions pouvant être attribué en vertu de la trente-cinquième résolution ; à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société ;
- 5) décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution ;
- 6) décide qu'aucune option ne pourra être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation ;
- 7) prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;
- 8) délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
 - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les

hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-145 et R. 22-10-37 du Code de commerce ;

- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de dix ans, à compter de leur date d'attribution ;
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
 - le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options ;
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- 9) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa trente-sixième résolution.

Trente-septième résolution. *(Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux trente-cinquième et trente-sixième résolutions).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- décide que le nombre d'actions pouvant être attribué par le Conseil d'Administration en vertu de la trente-cinquième résolution et le nombre d'actions pouvant être acquises ou souscrites en vertu de la trente-sixième résolution ne pourra donner droit aux bénéficiaires de recevoir, de souscrire ou d'acheter un nombre d'actions supérieur à 9,5 % du capital au jour de la décision d'attribution ; étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société.

Trente-huitième résolution. *(Ratification des modifications apportées aux articles 18 et 21 des statuts de la Société).* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et des modifications apportées aux articles des statuts, ratifie la décision prise par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 26 mars 2026, de modifier les articles 18 et 21 des statuts de la Société au regard des dispositions du décret n° 2026-94 du 13 février 2026, et le

texte des articles 18 et 21 des statuts ainsi modifiés.

La nouvelle rédaction de l'article 18 des statuts de la Société est reproduite ci-après :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>[...]</p> <p>L'avis de convocation doit indiquer <u>également</u> les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et <u>les lieux et conditions</u> dans lesquels ils peuvent obtenir les formulaires de vote par correspondance.</p> <p>L'avis de convocation peut être adressé, le cas échéant, avec une formule de procuration et un formulaire de vote par correspondance, dans les conditions précisées à l'article 21 des présents Statuts, ou avec un formulaire de vote par correspondance seulement, dans les conditions précisées à l'article 21 des présents Statuts.</p> <p>[...]</p>	<p>[Inchangé]</p> <p>L'avis de convocation doit indiquer les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les conditions dans lesquels ils peuvent obtenir les formulaires de vote par correspondance.</p> <p>Paragraphe supprimé</p> <p>[Inchangé]</p>

La nouvelle rédaction du second paragraphe de l'article 21 des statuts de la Société est reproduite ci-après :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>Si le Conseil d'administration décide au moment de la convocation de l'assemblée de permettre la transmission des formulaires de vote ou de procuration par voie électronique, la signature électronique de ces formulaires peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire à distance auquel sa signature s'attache. Le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. La procuration est toutefois révocable dans les mêmes formes</p>	<p>Si le Conseil d'administration décide au moment de la convocation de l'assemblée de permettre la transmission des formulaires de vote ou de procuration par voie électronique, la signature électronique de ces formulaires peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire à distance auquel sa signature s'attache. Le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. La procuration est toutefois révocable dans les mêmes formes</p>

que celles requises pour la désignation du mandataire. En cas de transfert de propriété de titres intervenant avant le **deuxième** jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique.

que celles requises pour la désignation du mandataire. En cas de transfert de propriété de titres intervenant avant le **cinquième** jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique.

Trente-neuvième résolution. (*Modification de l'article 15 des statuts de la Société afin de fixer à 70 ans l'âge limite pour le Directeur Général*). – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 15 des statuts de la Société afin de fixer à 70 ans l'âge limite pour le Directeur Général, et d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 15 des statuts de la Société :

« Aucune personne âgée de 70 ans ou plus ne peut être désignée Directeur Général. Lorsque cette limite d'âge est atteinte au cours d'un mandat, les fonctions du Directeur Général cessent automatiquement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Directeur Général atteint la limite d'âge. »

À caractère ordinaire :

Quarantième résolution. (*Pouvoirs pour les formalités*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

4. Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée Générale

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs des résolutions qui sont soumises à votre approbation lors de l'assemblée générale à caractère mixte devant se tenir le 3 juin 2026 (l'« **Assemblée Générale** » ou l'« **Assemblée** »).

PREMIÈRE À QUATRIÈME RÉOLUTIONS

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission »

Il vous est proposé, aux termes des première, deuxième, troisième et quatrième résolutions, d'approuver les comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé, d'affecter le résultat et d'imputer le report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission ».

Première résolution - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Le Conseil d'Administration propose aux actionnaires d'approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, se soldant par une perte de (123.018.389,41) euros.

Les comptes sociaux de l'exercice 2025 sont disponibles sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <https://dbv-technologies.com/fr/events/assemblee-generale-mixte-2026/>.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Le Conseil d'Administration propose aux actionnaires d'approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, se soldant par une perte (part du groupe) de (146.946.904,70) dollars (US GAAP) et (147.156.369,31) dollars (IFRS).

Les comptes consolidés de l'exercice 2025 sont disponibles sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <https://dbv-technologies.com/fr/events/assemblee-generale-mixte-2026/>.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Le Conseil d'Administration propose aux actionnaires d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025, s'élevant à (123.018.389,41) euros, au compte Report à nouveau débiteur qui serait ainsi porté à un montant débiteur de (190.148.327,46) euros.

Aucune distribution de dividende ou de revenu n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution - Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission »

Le Conseil d'Administration propose d'imputer la totalité du compte Report à nouveau, qui s'élève à 190.148.327,46 euros après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, sur le compte Prime d'émission s'élevant, avant imputation, à 312.354.226,86 euros.

En conséquence de cette imputation, le poste Prime d'émission s'élèverait à 122.205.899,40 euros.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Il vous est proposé aux termes de la cinquième résolution d'approuver le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

SIXIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat du cabinet KPMG en qualité de commissaire aux comptes titulaire

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet KPMG vient à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale. Il vous est proposé aux termes de la sixième résolution de renouveler ledit mandat pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2032 sur les comptes de l'exercice écoulé.

SEPTIÈME À DIXIÈME RÉOLUTIONS

Ratification de la nomination provisoire de Madame Philina Lee en qualité d'administrateur

Renouvellement de Monsieur Michael J. Goller en qualité d'administrateur

Renouvellement de Monsieur Daniel Tassé en qualité d'administrateur

Renouvellement de Madame Maïlys Ferrère en qualité d'administrateur

Septième résolution - Ratification de la nomination provisoire de Madame Philina Lee en qualité d'administrateur

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 30 octobre 2025, a décidé de nommer à titre provisoire Madame Philina Lee en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Daniel Soland, démissionnaire depuis le 18 septembre 2025.

Suivant la recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance, le Conseil d'Administration propose aux actionnaires de ratifier la cooptation provisoire de Madame Philina Lee pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sous réserve de la ratification de sa désignation provisoire par l'Assemblée Générale, Madame Philina Lee a d'ores et déjà accepté d'exercer les fonctions d'administrateur.

La biographie de Madame Philina Lee figure au paragraphe 3.2.1.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

Huitième résolution - Renouvellement de Monsieur Michael J. Goller en qualité d'administrateur

Le mandat de membre du Conseil d'Administration de Monsieur Michael J. Goller arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Suivant la recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance, le Conseil d'Administration propose aux actionnaires de renouveler le mandat de Monsieur Michael J. Goller pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

La biographie de Monsieur Michael J. Goller figure au paragraphe 3.2.1.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

Neuvième résolution - Renouvellement de Monsieur Daniel Tassé en qualité d'administrateur

Le mandat de membre du Conseil d'Administration de Monsieur Daniel Tassé arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Suivant la recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance, le Conseil d'Administration propose aux actionnaires de renouveler le mandat de Monsieur Daniel Tassé pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

La biographie de Monsieur Daniel Tassé figure au paragraphe 3.2.1.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

Dixième résolution - Renouvellement de Madame Maïlys Ferrère en qualité d'administrateur

Le mandat de membre du Conseil d'Administration de Madame Maïlys Ferrère arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Suivant la recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance, le Conseil d'Administration propose aux actionnaires de renouveler le mandat de Madame Maïlys Ferrère pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

La biographie de Madame Maïlys Ferrère figure au paragraphe 3.2.1.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

ONZIÈME À TREIZIÈME RÉOLUTIONS

Approbation des informations visées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'Administration

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Tassé, Directeur Général

Il vous est demandé, aux termes des onzième, douzième et treizième résolutions, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, d'approuver l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées au titre de l'exercice écoulé, respectivement, à l'ensemble des mandataires

sociaux de la Société, à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'Administration et à Monsieur Daniel Tassé, Directeur général.

L'ensemble de ces éléments de rémunération est détaillé au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

Onzième résolution - Approbation des informations visées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

Douzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'Administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

Treizième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Tassé, Directeur Général

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Tassé, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

Avis consultatif sur la rémunération des cadres dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général

Il vous est demandé, aux termes de la quatorzième résolution, conformément aux dispositions du droit américain (Section 14A de l'Exchange Act of 1934) et aux règles de la SEC, de bien vouloir approuver, à titre consultatif, les éléments de rémunération versés par la Société pour l'exercice 2026 aux cadres dirigeants (« *named executive officers* ») autres que le Directeur Général.

Ces éléments de rémunération sont détaillés au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025. La politique de rémunération des cadres dirigeants mise en œuvre par la Société a pour objectif d'attirer et de fidéliser les talents.

Contrairement au vote d'approbation de la rémunération du Directeur Général (qui fait l'objet de la treizième résolution visée ci-dessus), le vote des actionnaires relatif aux rémunérations globales des cadres autres que le Directeur Général est un vote consultatif, qui ne liera pas le Comité des Rémunérations et le Conseil d'Administration. Néanmoins, le Comité des Rémunérations et le Conseil d'Administration examineront attentivement les résultats du vote des actionnaires et en tiendront compte dans leurs décisions futures concernant la rémunération des cadres dirigeants.

QUINZIÈME RÉOLUTION

Augmentation du montant de la rémunération globale (enveloppe annuelle) allouée aux administrateurs

Il vous est proposé, aux termes de la quinzième résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, de porter le montant de l'enveloppe annuelle globale de rémunération allouée aux administrateurs de 900.000 euros à 1.150.000 euros.

Cette augmentation de l'enveloppe s'inscrit dans le cadre de la révision de la politique de rémunération des administrateurs applicable à compter de l'exercice 2026, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 13 février 2026. Cette nouvelle politique serait maintenue pour les exercices ultérieurs, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

La nouvelle politique de rémunération des administrateurs est détaillée au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

SEIZIÈME À DIX-HUITIÈME RÉOLUTIONS

Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2026

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2026

Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et, le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués au titre de l'exercice 2026

Il vous est demandé, en vertu des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération applicable au titre de l'exercice 2026 respectivement au Président du Conseil d'Administration, aux administrateurs et au Directeur Général et, le cas échéant, aux Directeurs Généraux Délégués.

Cette politique de rémunération est présentée en détail au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

Seizième résolution - Politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

Dix-septième résolution - Politique de rémunération des administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération des administrateurs, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

Dix-huitième résolution - Politique de rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération applicable au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, figurant au paragraphe 3.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

Il vous est demandé, aux termes de la dix-neuvième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa dix-neuvième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,
- de mettre en œuvre tous plans d'options d'achat d'actions (ou plans assimilés), tous plans d'attributions gratuites d'actions (ou plans assimilés), tous plans d'épargne salariale (ou plans assimilés) ou toutes autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables,
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à

ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables,

- d’acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l’échange ou en paiement dans le cadre d’opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d’apport,
- d’annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, ou
- plus généralement, d’opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d’actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d’acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d’Administration apprécierait.

Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l’Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en matière de rachat d’actions propres en période d’offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu’à la fin de la période d’offre.

La Société n’entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Il vous est proposé de fixer le prix maximum d’achat à 25 euros par action et le montant maximal de l’opération à 370.053.000 euros.

En cas d’opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement d’actions, ou d’attribution d’actions gratuites aux actionnaires, le montant susmentionné sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d’actions composant le capital avant l’opération et le nombre d’actions après l’opération).

VINGTIÈME RÉOLUTION

Délégation à donner au Conseil d’Administration en vue de réduire le capital social par voie d’annulation d’actions, dans le cadre du dispositif de l’article L.22-10-62 du Code de commerce

Il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au Conseil d’Administration en vue d’annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises dans le cadre de l’autorisation conférée par la dix-neuvième résolution. Les actions ainsi annulées ne pourraient excéder 10 % du capital social sur une période de 24 mois.

Le Conseil d’Administration serait autorisé, pour une durée de 18 mois, conformément à l’article L.22-10-62 du Code de commerce, à :

- annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d’annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- procéder à toutes les opérations nécessaires, modifier les statuts en conséquence et effectuer toutes formalités.

VINGT-ET-UNIÈME À TRENTE-DEUXIÈME RÉOLUTIONS

Délégations financières

DBV Technologies est une société biopharmaceutique à un stade avancé de développement, dont l'objectif est de transformer le domaine de l'immunothérapie grâce à sa nouvelle plateforme technologique Viaskin. Le développement, l'obtention des autorisations réglementaires et la commercialisation de nos produits candidats nécessitent des ressources importantes. Compte tenu de nos pertes d'exploitation historiques et de notre dépendance aux financements externes, nous pourrions rechercher des capitaux supplémentaires à mesure que nous préparons le lancement de Viaskin Peanut, sous réserve de son approbation.

Nous pourrions également avoir besoin de sécuriser des financements afin d'accélérer le développement d'un nouveau produit candidat prometteur, d'étendre la portée géographique de notre commercialisation ou de poursuivre une opportunité stratégique de développement d'activité.

Différents types de financements sont disponibles sur le marché, et la Société souhaite être en mesure de mettre en place les financements les plus appropriés. Le Conseil d'Administration s'attache à agir dans l'intérêt des actionnaires de la Société, et la Société continuera à rechercher des financements présentant un profil de risque raisonnable, avec une attention portée à la dilution des actionnaires. La Société a également besoin de disposer d'autorisations financières permettant une cohérence entre les pratiques de marché et les normes réglementaires américaines (SEC) et françaises (AMF).

C'est pourquoi le Conseil d'Administration souhaite pouvoir bénéficier de délégations aux fins :

- de réaliser toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration (24^{ème} résolution) ;
- de réaliser toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées avec une décote maximum de 15% (25^{ème} résolution) ; et
- de réaliser toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un accord de financement en fonds propres sur le marché boursier américain dit "At-The-Market" ou "ATM Program" (26^{ème} résolution).

Nous sollicitons donc l'approbation, lors de l'Assemblée Générale, des résolutions décrites ci-après, qui permettraient de lever des capitaux même dans des situations défavorables, afin de mieux garantir la continuité de nos opérations.

Les autorisations financières proposées offriraient à notre Conseil d'Administration une flexibilité supplémentaire afin de réagir rapidement à l'évolution des conditions de marché et ainsi obtenir des financements dans les meilleures conditions possibles.

Les autorisations soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale seraient soumises aux limitations ci-après :

- le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-huitième et trentième résolutions serait limité à 29.604.244 euros, soit environ 100 % du capital social, à la date à laquelle le Conseil d'Administration a décidé de convoquer l'Assemblée Générale, soit le 26 mars 2026 ;

- toute augmentation de capital en vertu de la vingt-septième résolution, conférant au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter le nombre de titres émis dans le cadre des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions, serait réalisée au même prix que l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale ;
- le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la trente-deuxième résolution serait limité à 14.802.122 euros, soit environ 50 % du capital social à la date du 26 mars 2026.

Ces autorisations seraient conférées pour une durée de vingt-six mois (sauf pour les vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions pour lesquelles les autorisations seraient valables pour une durée de dix-huit mois).

Le Conseil d'Administration utiliserait ces autorisations conformément à l'intérêt social et aux besoins de la Société et ne pourrait en faire usage en cas de dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-et-unième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'Administration toute latitude pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre. Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'Administration la flexibilité requise pour mobiliser les financements nécessaires à la stratégie de la Société, en ce compris le financement d'opérations éventuelles de croissance externe. Cette délégation permettrait au Conseil d'Administration de mobiliser sans délai des financements et de s'adapter rapidement aux changements des conditions de marché.

Il est proposé de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 29.604.244 euros, soit environ 100 % du capital social à la date du 26 mars 2026.

Le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200.000.000 euros.

Le Conseil d'Administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-et-unième résolution.

Vingt-deuxième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour procéder à des émissions par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'Administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal, au choix du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, du Directeur Général :

- (i) soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
- (ii) soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par le Directeur Général comprenant entre une et cinq séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %.

Il est proposé de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 29.604.244 euros, soit environ 100 % du capital social à la date du 26 mars 2026. Ce montant offrirait à la Société une flexibilité suffisante pour poursuivre ses objectifs stratégiques, lui permettrait d'accéder rapidement à des sources de financement, en ligne avec la flexibilité dont disposent les sociétés comparables aux Etats-Unis, et de s'adapter aux évolutions des conditions de marché.

Le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200.000.000 euros.

Le montant nominale des émissions de titres de créance serait imputé sur et ne pourrait excéder la limite globale de 200 000 000 euros, et le montant nominal de toute augmentation de capital serait imputé sur et ne pourrait excéder la limite globale de 29.604.244 euros, conformément à la trente-et-unième résolution.

Le Conseil d'Administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-deuxième résolution.

Vingt-troisième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour procéder à des émissions par voie de placement privé (offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises ne pourrait être supérieur à 29.604.244 euros, étant précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation (à titre indicatif à ce jour, 30 % du capital social par an).

Le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200.000.000 euros.

Le montant nominale des émissions de titres de créance ainsi que le montant nominal de toute augmentation de capital seraient imputés sur et ne pourraient excéder les limites globales fixées à la trente-et-unième résolution.

Le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal, au choix du Conseil d'Administration ou du Directeur Général :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Directeur Général, comprenant entre une et cinq séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,

Le Conseil d'Administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-troisième résolution.

Vingt-quatrième résolution – Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour procéder à des émissions au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 29.604.244 euros, soit environ 100 % du capital social à la date du 26 mars 2026, étant précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de cette résolution ne pourrait excéder la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation (à titre indicatif à ce jour, 30 % du capital social par an).

Le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200.000.000 euros.

Le montant nominale des émissions de titres de créance ainsi que le montant nominal de toute augmentation de capital seraient imputés sur et ne pourraient excéder les limites globales fixées à la trente-et-unième résolution.

Le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Le Conseil d'Administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-quatrième résolution.

Vingt-cinquième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

Il est proposé de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 29.604.244 euros, soit environ 100 % du capital social à la date du 26 mars 2026.

Le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200.000.000 euros.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-troisième résolution.

Le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence devrait être au moins égal, au choix du Conseil d'Administration ou du Directeur Général :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Directeur Général comprenant entre une et cinq séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- a) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique ou des technologies médicales ; et/ou
- b) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- c) des prestataires de services d'investissement français ou étrangers, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (a) et/ou (b) ci-dessus ou dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait

utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-cinquième résolution.

Vingt-sixième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-The-Market » ou « Programme ATM »

Sur recommandation du management de la Société et afin d'accroître la flexibilité dans le choix du type de financement qui pourrait être mis en place par la Société dans le futur, le Conseil d'Administration vous propose de l'autoriser à émettre des actions ordinaires (sous la forme d'*American Depositary Shares* - ADS) dans le cadre d'un programme dit « *At-The-Market* » ou « Programme ATM », aux termes duquel des actions ordinaires de la Société (sous la forme d'ADS) seraient offertes au fil de l'eau et de manière continue sur le Nasdaq Stock Market LLC ou tout autre marché de négociation des ADS et vendues sur ledit marché par l'intermédiaire d'un ou plusieurs agents de distribution. Tout Programme ATM qui serait mis en œuvre par la Société serait strictement limité à l'émission d'actions ordinaires sous forme d'ADS, qui seraient vendues sur le Nasdaq Stock Market LLC ou tout autre marché de négociation des ADS, sans aucune offre au public en France ou en Europe.

Il est proposé de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 29.604.244 euros, soit environ 100 % du capital social à la date du 26 mars 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'Administration, et devrait être au moins égal (au choix du Conseil d'Administration) :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre une et cinq séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires pouvant être émises en application de la présente résolution serait supprimé, au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou
- tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un Programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage du présent projet de délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-sixième résolution.

Vingt-septième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en cas de demandes excédentaires

Il vous est proposé, dans le cadre des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions, de conférer au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage du présent projet de délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation d'augmenter le nombre de titres serait conférée pour une durée de vingt-six mois (sauf pour les vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions pour lesquelles cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit mois).

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-septième résolution.

Vingt-huitième résolution – Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables à la date de l'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

Pour faciliter les opérations de croissance externe, il vous est demandé de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer d'éventuels apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global des actions ordinaires ou des titres donnant accès à des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 20 % du capital social, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200.000.000 euros.

Le montant nominale des émissions de titres de créance ainsi que le montant nominal de toute augmentation de capital seraient imputés sur et ne pourraient excéder les limites globales fixées à la trente-et-unième résolution.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-huitième résolution.

Vingt-neuvième résolution – Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs

Il vous est proposé de consentir une délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider, aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs opérations de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs réalisées conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 236-9 II du même Code.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa vingt-neuvième résolution.

Trentième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs décidée par le Conseil d'Administration en vertu de la délégation visée à la vingt-neuvième résolution

Il vous est proposé, sous réserve de l'adoption de la vingt-neuvième résolution, de consentir une délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs décidée par le Conseil d'Administration en vertu de la délégation visée à la vingt-neuvième résolution.

Il vous est proposé de supprimer, au profit des actionnaires de la société absorbée ou apporteuse, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, et de prendre acte que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi, le cas échéant, émises.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la trente-et-unième résolution et qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital et des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200.000.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la trente-et-unième résolution et que ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa trentième résolution.

Trente-et-unième résolution – Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-huitième et trentième résolutions

Il vous est proposé de fixer à 29.604.244 euros, soit environ 100 % du capital social à la date du 26 mars 2026, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, en vertu des vingt-

deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-huitième et trentième résolutions soumises à l'Assemblée.

Il vous est également proposé de fixer à 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission dans une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu des résolutions susvisées.

Le Conseil d'Administration estime que ces montants, tout en protégeant les intérêts des actionnaires de la Société, permettraient à la Société de bénéficier de la flexibilité nécessaire pour accomplir ses ambitions stratégiques, en ligne avec la flexibilité dont disposent les sociétés comparables aux Etats-Unis.

Trente-deuxième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes

Il vous est demandé de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 14.802.122 euros, soit environ 50 % du capital social à la date du 26 mars 2026, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa trente-deuxième résolution.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

Il vous est demandé de vous prononcer sur la trente-troisième résolution, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes desquelles l'Assemblée Générale Extraordinaire, étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 % du montant du capital social à la date de l'Assemblée, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa trente-troisième résolution.

TRENTE-QUATRIEME À TRENTE-SEPTIEME RÉOLUTIONS

Attribution de bons de souscription d'actions, de stock-options et d'actions à titre gratuit

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, il vous est proposé de renouveler les autorisations et délégations permettant au Conseil d'Administration d'octroyer des bons de souscription d'actions, d'attribuer des stock-options et/ou d'attribuer gratuitement des actions.

L'Assemblée Générale du 11 juin 2025, en sa trente-quatrième résolution, a autorisé le Conseil d'Administration à octroyer des bons de souscription d'actions. Cette autorisation arrivant à expiration le 11 décembre 2026, il vous est proposé de la renouveler pour une période de dix-huit mois.

L'Assemblée Générale du 11 juin 2025, en ses trente-cinquième et trente-sixième résolutions, a autorisé le Conseil d'Administration à attribuer, respectivement, (i) des options de souscription ou d'achat d'actions et (ii) des actions de la Société. Ces autorisations arrivant à expiration le 11 décembre 2026, il vous est proposé de les renouveler pour une période de dix-huit mois.

Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions, ainsi que les attributions d'actions ordinaires gratuites décidées en application des 35^e et 36^e résolutions, seraient soumises à la limitation globale prévue par la 37^e résolution. Conformément à cette dernière, le montant total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la mise en œuvre des 35^e et 36^e résolutions ne pourrait pas excéder 9,5 % du capital social de la Société, apprécié à la ou aux dates d'attribution desdits droits.

Trente-quatrième résolution – Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition

d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Pour continuer à attirer et fidéliser des administrateurs talentueux ayant une connaissance et une expérience approfondies du secteur, la Société doit être en mesure de leur offrir une rémunération conforme aux standards du marché, comprenant une composante en actions. Pour cette raison, l'attribution de bons de souscription d'actions est un élément clé de la rémunération actuelle des administrateurs non-salariés de la Société.

Cette délégation de pouvoir est essentielle pour la mise en œuvre de la stratégie de la Société, en ce qu'elle permettrait à cette dernière de continuer à émettre des bons de souscription d'actions, lesquels sont indispensables pour attirer et fidéliser des administrateurs de haut niveau, rivaliser avec les régimes de rémunération proposés par nos concurrents aux Etats-Unis, et renforcer l'alignement des intérêts des administrateurs sur ceux des actionnaires de la Société.

La Société souhaite également pouvoir attribuer des bons de souscription d'actions à des personnes ayant conclu avec elle un contrat de consultant. Dans certaines circonstances, il est important que la Société puisse proposer à ces personnes une composante de rémunération à long terme, afin de favoriser leur fidélisation dans un secteur hautement concurrentiel et d'aligner durablement leurs intérêts sur ceux des actionnaires de la Société.

Il vous est demandé de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs aux fins de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR au profit de catégories de personnes.

Cette délégation permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminées par le Conseil et donneraient droit de souscrire à et/ou d'acheter des actions de la Société à un prix fixé par le Conseil lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Le montant nominal global des actions auxquelles les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 0,5% du capital au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée.

Le prix d'émission du bon serait fixé par le Conseil d'Administration selon des conditions de marché et à dire d'expert.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal, après prise en compte du prix d'émission desdits bons, à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.

Il vous est demandé de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes suivantes : les mandataires sociaux, les membres du comité scientifique et les salariés de la Société ainsi que toute personne liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou aux sociétés françaises ou étrangères qui sont liées à la Société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

Le Conseil d'Administration aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
- établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- déléguer lui-même au Directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer ;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa trente-quatrième résolution.

Trente-cinquième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés

Afin d'attirer et de retenir ses cadres de haut niveau et ses employés clés, la Société souhaite pouvoir continuer à procéder à l'attribution gratuite d'actions.

Il vous est proposé de consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil d'Administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 9,5 % du capital social au jour de la décision d'attribution, étant précisé qu'il ne pourrait excéder le montant maximal prévu par la réglementation en vigueur à la date de la décision d'attribution et que cette limite s'imputerait sur le montant nominal global des actions pouvant être acquises ou souscrites en vertu de la trente-sixième résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne soit pas inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ;

- le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ;
- décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ;
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation, le cas échéant, exigée des bénéficiaires ;
- et généralement faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

La présente autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa trente-cinquième résolution.

Trente-sixième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions (stock-options) aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés.

Afin d'attirer et de retenir ses cadres de haut niveau et ses employés clés, la Société souhaite pouvoir continuer à procéder à l'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions.

Il vous est proposé de consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil d'Administration, à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, et/ou des mandataires sociaux définis par la loi, tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 9,5 % du capital au jour de la décision d'attribution, étant précisé qu'il ne pourra excéder le montant maximal prévu par la réglementation en vigueur à la date de la décision d'attribution et que cette limite s'imputera sur le montant nominal global des actions pouvant être attribué en vertu de la trente-cinquième résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.

La durée des options fixée par le Conseil ne pourrait excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

La présente autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 11 juin 2025 dans sa trente-sixième résolution.

TRENTE-SEPTIÈME RÉOLUTION

Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux trente-cinquième et trente-sixième résolutions

Il vous est proposé de limiter à 9,5 % du capital au jour de la décision d'attribution le nombre d'actions pouvant être reçues, souscrites ou achetées en vertu d'une attribution décidée par le Conseil d'Administration au titre de la trente-cinquième résolution et/ou de la trente-sixième résolution. Etant précisé qu'à ces montants s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société.

Le Conseil d'Administration estime que cette limite, tout en protégeant les intérêts des actionnaires de la Société, permettrait à la Société de bénéficier de la flexibilité nécessaire pour poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative, en ligne avec les plans de rémunération à long terme mis en place par des sociétés comparables aux Etats-Unis, et de nature à conforter le développement de la Société.

TRENTE-HUITIÈME RÉOLUTION

Ratification des modifications apportées aux articles 18 et 21 des statuts de la Société

Conformément à l'article L.225-36 du Code de commerce, le Conseil d'Administration a décidé de modifier les articles 18 et 21 des statuts de la Société lors de sa réunion en date du 26 mars 2026, afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du décret n° 2026-94 du 13 février 2026.

L'article 18 des statuts de la Société serait désormais rédigé comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
[...] L'avis de convocation doit indiquer <u>également</u> les conditions dans lesquelles les actionnaires	[Inchangé] L'avis de convocation doit indiquer les conditions dans lesquelles les actionnaires

<p>peuvent voter par correspondance et <u>les lieux</u> et conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires de vote par correspondance.</p> <p>L'avis de convocation peut être adressé, le cas échéant, avec une formule de procuration et un formulaire de vote par correspondance, dans les conditions précisées à l'article 21 des présents Statuts, ou avec un formulaire de vote par correspondance seulement, dans les conditions précisées à l'article 21 des présents Statuts.</p> <p>[...]</p>	<p>peuvent voter par correspondance et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires de vote par correspondance.</p> <p>Paragraphe supprimé</p> <p>[Inchangé]</p>
---	--

L'article 21 des statuts de la Société serait désormais rédigé comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p><i>Si le Conseil d'administration décide au moment de la convocation de l'assemblée de permettre la transmission des formulaires de vote ou de procuration par voie électronique, la signature électronique de ces formulaires peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire à distance auquel sa signature s'attache. Le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. La procuration est toutefois révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire. En cas de transfert de propriété de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique.</i></p>	<p><i>Si le Conseil d'administration décide au moment de la convocation de l'assemblée de permettre la transmission des formulaires de vote ou de procuration par voie électronique, la signature électronique de ces formulaires peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire à distance auquel sa signature s'attache. Le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. La procuration est toutefois révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire. En cas de transfert de propriété de titres intervenant avant le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique.</i></p>

Il vous est proposé de ratifier ces modifications statutaires décidées par le Conseil d'Administration.

TRENTE-NEUVIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 15 des statuts de la Société afin de fixer à 70 ans l'âge limite pour le Directeur Général

Le Conseil d'Administration propose aux actionnaires de modifier l'article 15 des statuts de la Société pour fixer à 70 ans l'âge limite pour exercer les fonctions de Directeur Général.

Cette modification permettrait à Monsieur Daniel Tassé de continuer à exercer les fonctions de Directeur Général.

Il serait ajouté un dernier paragraphe à l'article 15 des statuts rédigé comme suit :

« Aucune personne âgée de 70 ans ou plus ne peut être désignée Directeur Général. Lorsque cette limite d'âge est atteinte au cours d'un mandat, les fonctions du Directeur Général cessent automatiquement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Directeur Général atteint la limite d'âge. »

À caractère ordinaire :

QUARANTIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

Enfin, il vous est demandé de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Le Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. Modalités de participation à l'Assemblée Générale des Actionnaires

A- Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, les actionnaires devront justifier de l'inscription en compte des titres, à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte (ci-après « établissement teneur de compte »), au cinquième (5) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le **mercredi 27 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris** (ci-après « J-5 ») :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'établissement teneur de compte de la Société : l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'établissement teneur de compte en application de l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier : l'inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation au nom de l'actionnaire délivrée par l'établissement teneur de compte.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- si la cession intervenait avant J-5, la carte d'admission, le vote exprimé avant l'Assemblée Générale ou le pouvoir du cédant seraient invalidés ou modifiés en conséquence ;
- si la cession intervenait après J-5, la carte d'admission, le vote exprimé avant l'Assemblée Générale ou le pouvoir du cédant resteraient pris en compte par la Société.

B- Modalités de participation à l'Assemblée Générale

L'actionnaire a le droit de participer à l'Assemblée Générale :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en se faisant représenter par le Président de l'Assemblée Générale ou toute autre personne physique ou morale de son choix,
- soit en votant à distance.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission (dans les conditions définies à l'article R. 22-10-28 III du Code de commerce), ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

1-1 Actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée Générale

1-1-1 Demande de carte d'admission par voie postale :

L'**actionnaire au nominatif**, inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation, recevra par courrier postal la lettre de convocation accompagnée d'un formulaire de vote, sauf s'il a demandé à être convoqué par voie électronique. Il pourra obtenir sa carte d'admission en envoyant le formulaire

de vote dûment rempli, daté et signé à Société Générale Securities Services – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation.

S'il n'a pas reçu sa carte d'admission avant l'Assemblée Générale, il pourra se présenter directement au guichet de l'Assemblée Générale prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité.

L'actionnaire au porteur qui souhaite participer à l'Assemblée Générale devra solliciter son établissement teneur de compte en vue de l'obtention de sa carte d'admission. Dans ce cas, l'établissement teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à Société Générale Securities Services – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3 en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

S'il n'a pas reçu sa carte d'admission avant l'Assemblée Générale, il lui faudra demander son établissement teneur de compte de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-5 pour être admis à l'Assemblée Générale.

1-1-2 Demande de carte d'admission par voie électronique :

Les actionnaires pourront accéder aux sites Internet dédiés et sécurisés Sharinbox et VOTACCESS du **mercredi 13 mai 2026 à 9 heures, heure de Paris, au mardi 2 juin 2026 à 15 heures, heure de Paris**, dernier jour ouvré avant la date de l'Assemblée Générale.

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour accéder aux sites Internet, afin d'éviter d'éventuels engorgements.

L'actionnaire au nominatif pourra faire sa demande de carte d'admission en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site <https://sharinbox.societegenerale.com> :

- s'il se connecte pour la première fois : en utilisant son code d'accès Sharinbox, adressé par courrier par Société Générale Securities Services ou, à défaut, en cliquant sur « Code d'accès oublié ? », et le mot de passe adressé également par courrier ou, à défaut, en cliquant sur « Mot de passe oublié ? » ;
- s'il a préalablement activé son compte « Sharinbox by SG Markets » : en utilisant son email de connexion et le mot de passe associé, ou, à défaut, en cliquant sur « Mot de passe oublié ? ».

Une fois connecté, **l'actionnaire au nominatif** devra suivre les indications données à l'écran afin de demander sa carte d'admission.

S'il n'a pas reçu sa carte d'admission avant l'Assemblée Générale, il pourra se présenter directement au guichet de l'Assemblée Générale prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité.

L'actionnaire au porteur pourra faire sa demande de carte d'admission en ligne sous réserve que son établissement teneur de compte ait adhéré à VOTACCESS. Dans ce cas, l'actionnaire au porteur pourra se connecter avec ses identifiants habituels sur le portail Internet de son établissement teneur de compte puis cliquer sur l'icône correspondant à ses actions DBV Technologies pour accéder au site VOTACCESS.

Une fois connecté, **l'actionnaire au porteur** devra suivre les indications données à l'écran afin de demander sa carte d'admission.

S'il n'a pas reçu sa carte d'admission avant l'Assemblée Générale, il lui faudra demander à son établissement teneur de compte de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-5 pour être admis à l'Assemblée Générale.

1-2. Actionnaires souhaitant voter à distance ou par procuration

Tout actionnaire, ne pouvant être présent à l'Assemblée Générale, pourra voter :

- à distance, par voie postale ou électronique ; ou
- par procuration, en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou à un mandataire de son choix, par voie postale ou électronique. Il est rappelé qu'en l'absence d'indication de mandataire sur le formulaire de vote, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Dans tous les cas, l'actionnaire devra impérativement :

- soit compléter, dater et signer le formulaire de vote et le renvoyer par courrier postal à Société Générale Securities Services – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3 (cf. instructions ci-après) ;
- soit se connecter aux sites Internet dédiés et sécurisés et suivre la procédure indiquée (cf. instructions ci-après).

1-2-1 Vote à distance ou par procuration par voie postale :

L'actionnaire au nominatif, inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation, recevra par courrier postal la lettre de convocation accompagnée d'un formulaire de vote, sauf s'il a demandé à être convoqué par voie électronique. Il devra retourner ce formulaire de vote, dûment complété, daté et signé à Société Générale, soit en utilisant l'enveloppe prépayée jointe à la convocation par voie postale, soit par courrier simple, à : Société Générale Securities Services - Service des Assemblées – CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3.

L'actionnaire au porteur pourra solliciter son établissement teneur de compte en vue de l'obtention du formulaire de vote. Il devra retourner ce formulaire de vote, dûment complété, daté et signé à son établissement teneur de compte qui se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation émise par ses soins, à Société Générale Securities Services - Service des Assemblées – CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3.

Les actionnaires pourront également obtenir un formulaire de vote sur le site internet de la Société (www.dbv-technologies.com) ou demander par écrit à Société Générale Securities Services - Service des Assemblées – CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3, de leur adresser un formulaire de vote par voie postale. Dans ce dernier cas, il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six (6) jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit le **jeudi 28 mai 2026**.

Pour être pris en compte, le formulaire de vote devra être reçu par le Service des Assemblées de Société Générale Securities Services, selon les modalités indiquées ci-dessus, au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale, soit le **dimanche 31 mai 2026**, à défaut de quoi il ne pourra être pris en compte.

En aucun cas les formulaires de vote ne doivent être retournés à l'adresse postale de la Société.

Il est rappelé que pour donner procuration à un tiers, l'actionnaire doit compléter et signer le formulaire de vote en précisant ses nom, prénom et adresse ainsi que ceux du mandataire.

S'il souhaite révoquer son mandataire nommé par voie postale, l'actionnaire devra demander à Société Générale Securities Services (s'il est actionnaire au nominatif) ou à son établissement teneur de compte (s'il est actionnaire au porteur) de lui envoyer un nouveau formulaire de vote portant la mention « Changement de mandataire », et devra le lui retourner de telle façon que Société Générale Securities Services puisse le recevoir au plus tard trois (3) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale, soit le **dimanche 31 mai 2026**.

1-2-2 Vote à distance ou par procuration par voie électronique :

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote ou de désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur la plateforme sécurisée VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

La plateforme VOTACCESS sera ouverte du **mercredi 13 mai 2026 à 9 heures, heure de Paris, au mardi 2 juin 2026 à 15 heures, heure de Paris**.

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour accéder aux sites Internet, afin d'éviter d'éventuels engorgements.

L'actionnaire au nominatif pourra voter, ou désigner ou révoquer un mandataire en ligne via la plateforme sécurisée VOTACCESS, accessible via le site <https://sharinbox.societegenerale.com> selon les modalités précisées ci-avant. Une fois connecté, l'actionnaire au nominatif devra cliquer sur « Répondre » dans l'encart « Assemblées Générales » de la page d'accueil, puis sur « Participer » afin d'accéder au site de vote. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran.

L'actionnaire au porteur pourra voter, ou désigner ou révoquer un mandataire en ligne, sous réserve que son établissement teneur de compte ait adhéré à VOTACCESS. Dans ce cas, l'actionnaire au porteur pourra se connecter avec ses identifiants habituels sur le portail Internet de son établissement teneur de compte puis cliquer sur l'icône correspondant à ses actions DBV Technologies pour accéder au site VOTACCESS. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran.

Si l'établissement teneur de compte ne propose pas l'accès à la plateforme VOTACCESS, il est précisé que la notification de désignation et de révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : service.assemblee-generale@sgss.socgen.com.

Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote précisant les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'établissement teneur de compte.

De plus, **l'actionnaire au porteur** devra obligatoirement demander à son établissement teneur de compte d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale Securities Services, à l'adresse susmentionnée.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandataire pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra pas être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie électronique puissent être prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées par Société Générale Securities Services au plus tard le **mardi 2 juin 2026 à 15 heures (heure de Paris)**.

C- Questions écrites

A compter de la date à laquelle les documents soumis à l'Assemblée Générale auront été publiés sur le site Internet de la Société et jusqu'au quatrième (4) jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **jeudi 28 mai 2026**, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la Société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce.

Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, soit au 107, avenue de la République, 92320 Châtillon, France, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : investors@dbv-technologies.com. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

D- Droit de communication des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale le seront dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce (notamment le texte des projets de résolutions et les rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale) seront mis en ligne sur le site Internet de la Société (www.dbv-technologies.com) au plus tard à compter du **mercredi 13 mai 2026**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site Internet de la Société, qui sera dispensée de leur envoi aux actionnaires.

Le Conseil d'Administration

6. Documents et informations relatifs à l'Assemblée Générale

L'ensemble des documents et informations visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.dbv-technologies.com ou en scannant le QR Code ci-dessous : .



Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce modifié par le décret n° 2026-94 du 13 février 2026, ces documents ne sont plus envoyés aux actionnaires par voie postale.

7. Evolution des modalités de convocation des actionnaires au nominatif à partir du 1^{er} juillet 2026

Cette Assemblée Générale sera la dernière pour laquelle une convocation aura été adressée par voie postale aux actionnaires inscrits au nominatif.

À l'avenir, DBV Technologies convoquera ses actionnaires inscrits au nominatif par e-mail, sans que leur accord préalable soit nécessaire comme le prévoit désormais l'article R. 225-63 du Code de commerce modifié par le décret n° 2026-94 du 13 février 2026, applicable dès le 1^{er} juillet 2026.

En conséquence, les actionnaires au nominatif devront donc consulter leur messagerie électronique pour prendre connaissance de leur convocation aux prochaines assemblées par voie électronique.